

## Indigo Expat WeCare, OnePack et Junior Police N° AU367391 - Notice d'information

### DISPOSITIONS GENERALES

#### OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences des accidents corporels (ou des maladies selon tableau de garanties ci-dessous) dont pourraient être victimes les assurés, âgés de moins de 70 ans, définis ci-dessous, pendant la durée de validité du contrat, dans le cadre des garanties prévues aux présentes Dispositions Particulières et aux Dispositions Générales.

#### ASSUREUR

**GENERALI IARD**, société anonyme au capital de 94 630 300 € - Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

#### ASSURES

L'adhérent, la personne physique en tant que telle ou si l'adhérent est une Personne morale, ses salariés désignés.

L'adhérent ainsi dénommé au bulletin d'affiliation au contrat Groupe, est assuré en cas d'atteinte à son intégrité physique consécutive à un événement garanti donne lieu au paiement des indemnités d'Assurance garanties.

L'Assuré expatrié en mobilité internationale :

- Est ressortissant de pays membres de l'Union Européenne vers un pays autre que celui de son pays d'origine,
- Est ressortissant de pays non-membres de l'Union Européenne et réside dans un pays membres de l'Union Européenne,
- Est âgé de moins de 70 ans.

Les membres de leur famille, ont la qualité d'Assuré, lorsqu'ils accompagnent l'Adhérent au cours de sa mobilité internationale.

Il est précisé que les ayants droit de l'Adhérent peuvent avoir une nationalité différente de celui-ci et bénéficier des garanties du présent contrat.

#### DEFINITIONS

##### Accident

Est considéré comme accident toute action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré et résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à ce dernier, ou involontaire et entraînant un préjudice corporel.

Sont également considérés comme accident :

- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- Les gelures, les insolations ou l'asphyxie survenant par suite d'un élément extérieur,
- L'empoisonnement, l'intoxication due à l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés.
- Les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- Les cas de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- Les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- L'hydrocution ou le phénomène de décompression ;
- L'hypothermie,
- Les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Les lésions internes telles que hernies, accidents cardio-vasculaires, sont assimilées à des atteintes corporelles garanties à la condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'Assuré

Sont également assimilés à des accidents :

- Les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;

- Les cas de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- Les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- L'hydrocution ou le phénomène de décompression ;
- L'hypothermie, la déshydratation ;
- L'insolation,
- Les troubles visuels majeurs,
- L'épuisement,
- L'asphyxie, notamment lors de tempêtes de sable ou suite à l'influence des conditions atmosphériques ou d'altitude ;
- Les empoisonnements,
- Les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

##### Adhérent

La Personne Physique qui adhère aux Conventions de ce contrat Groupe en ayant manifesté sa volonté d'adhérer par la signature du bulletin d'adhésion mis à sa disposition et le paiement de la cotisation convenue, tel que défini pour chaque collège.

##### Agression

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du Bénéficiaire et atteignant le Bénéficiaire, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

##### Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français et/ou par le ministère de l'Intérieur français.

##### Conjoint

Epoux/épouse, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire, vivant habituellement sous le même toit, lorsqu'il accompagne ce dernier dans le cadre d'un Déplacement pris en charge financièrement par le Souscripteur.

##### Consolidation (date de)

Suite à l'accident garanti, date à partir de laquelle l'état de santé de l'Assuré est reconnu par l'Assureur comme ne pouvant plus être amélioré par traitement compte tenu des connaissances scientifiques et médicales.

##### Contrat Groupe collectif à adhésion

Un groupe dont toutes les personnes sont couvertes par le contrat au moyen d'un bulletin d'affiliation. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par leur appartenance à une Personne morale. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

##### Domicile

Le lieu principal et habituel d'habitation du Bénéficiaire correspond à au lieu, hors du pays d'origine, où l'expatrié réside de façon permanente au moins 6 mois au cours de l'année.

##### Enfant

Enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans ou enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du contrat, enfant(s) majeur(s) handicapé(s) fiscalement à charge.

##### État antérieur

L'état antérieur est constitué des antécédents médicaux, chirurgicaux ou traumatiques d'un patient, ainsi que des facteurs de vulnérabilité qu'il peut présenter et des facteurs de risques qui peuvent être identifiés.

#### Etranger

Il s'agit du monde entier à l'exception du Pays d'origine de l'Assuré.

#### Evénement

Toute situation susceptible de mettre en œuvre les prestations prévues dans la présente convention d'assistance.

#### Expatrié

Personne Bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle hors de son pays de Domicile, pendant une période supérieure à 180 jours, pour le compte du Souscripteur.

#### Expatrié en mobilité internationale :

Personne physique résidant temporairement en dehors de son pays d'origine (et au minimum 6 mois).

#### Filiale

Entreprise dont le siège social est situé en France, dont plus de 50 % du capital a été formé par des apports réalisés par l'entreprise souscriptrice, sa « société mère », et qui en assure généralement la direction, l'administration et le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs ou gérants qu'elle a désignés. Les Filiales doivent être listées aux Dispositions Particulières.

#### France

France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

#### Franchise

Somme qui reste à la charge de l'Assuré. Elle peut être absolue ou relative et peut s'exprimer en euros, en pourcentage ou en jours.

#### Franchise absolue

L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Si le sinistre est supérieur à la franchise, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

#### Franchise relative

L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Par contre, il sera indemnisé sans déduction de la franchise, si le sinistre dépasse celle-ci.

#### Hospitalisation

Toute admission d'un Bénéficiaire justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

#### Membre de la famille

Le Conjoint de l'Assuré

- Le conjoint marié de l'Assuré principal, ou
- Le partenaire de l'Assuré avec lequel il a conclu un Pacte civil de solidarité (PACS), ou union civile équivalente
- Le concubin notoire de l'Assuré principal, remplissant avec ce dernier les deux conditions cumulatives suivantes :
  - Qu'ils soient tous les deux libres de tout lien matrimonial,
  - Que le concubinage ait été déclaré par l'Assuré avec production d'un certificat légalement reconnu par une autorité compétente dans le pays de concubinage ou d'un justificatif de domicile commun ou une attestation sur l'honneur de vie commune depuis au moins 6 mois. La cessation de l'état de concubinage doit être déclarée par écrit par l'Assuré.

Une seule personne sera prise en charge à ce titre en tant que Bénéficiaire.

En cas de divorce ou de séparation de corps, de rupture de partenariat ou fin de concubinage, l'assureur doit être averti par écrit par l'Assuré dès connaissance de l'évènement.

Les Enfants(s) à charge de l'Assuré

- Les enfants ni mariés, ni pacsés de l'Assuré et/ou de son Conjoint, étant au moins fiscalement à charge de l'Assuré et qui sont :
  - Mineurs (i.e. âgés de moins de 18 ans), ou

- Quel que soit leur âge : s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou disposition équivalente) ou d'un handicap délivré par les autorités locales compétentes (la preuve du handicap et de sa persistance devant être fournies), ou
- Ou s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - Être âgés de moins de 24 ans,
  - Ne pas être salariés ou ne pas bénéficier de ressources propres du fait de leur travail (sauf, lorsqu'ils poursuivent des études, s'il s'agit d'un emploi occasionnel dont la durée est inférieure à trois mois).

Si l'Assuré ne relève pas du régime fiscal français, la qualité d'enfants à charge définie ci-dessus est appréciée en utilisant les critères de la législation fiscale française.

Pour être considérés comme Assurés, les Ayants-droits doivent être inscrits sur le certificat d'adhésion. Les garanties cessent pour les ayants droits à partir du moment où ils ne remplissent plus les conditions définies ci-dessus, et en tout état de cause à la même date que pour l'Adhérent. Tout changement de situation doit être porté à la connaissance de l'Assureur.

#### Mission d'expatriation

On entend par mission d'expatriation ou de détachement, l'ensemble de la durée du séjour effectué par l'Assuré, en qualité d'expatrié, hors de son pays d'origine dans le monde entier, tant au cours de la vie privée de l'Assuré qu'au cours de sa vie professionnelle.

La mission d'expatriation ou détachement débute à compter du moment où le Bénéficiaire quitte son pays d'origine, et cesse à son retour définitif dans ce dernier.

#### Pays de résidence principal ou d'expatriation :

Pays dans lequel vous et vos ayants droit (le cas échéant) vivez pendant plus de six mois de l'année.

#### Sinistre

Le sinistre est constitué par l'ensemble des dommages résultant d'un même événement garanti.

#### Souscripteur

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat pour son compte et/ou pour le compte d'autrui. Il est responsable de la déclaration du risque et des obligations définies au contrat.

#### CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du contrat Groupe s'appliquent dans le monde entier, tant au cours de la vie privée de l'Assuré qu'au cours de sa vie professionnelle, pendant toute la durée de son Détachement ou de son Expatriation, sous réserve des exclusions prévues au sein du paragraphe « Sanctions Internationales » du chapitre 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions Générales GA0023D.

Les garanties sont alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

Il est toutefois précisé que la garantie Responsabilité Civile ne s'exerce qu'au cours de la vie Privée de l'Assuré.

#### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. **LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.**  
**LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES PAR :**
  - L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS OU DE PRODUITS TOXIQUES, NON MEDICALEMENT PRESCRITS ;
  - L'IVRESSE, ETHYLISME OU TOXICOMANIE ;
  - LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE ;
  - LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE L'ASSURE A UN CRIME, UN DELIT, A UN ACTE DE VANDALISME, UNE AGRESSION, UNE EMEUTE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, A UN MOUVEMENT POPULAIRE OU A UNE RIXE NE RELEVANT PAS D'UN CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ;
  - DES FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.

2. LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, SUBIS LORS DE LA CONDUITE PAR L'ASSURE D'UN VEHICULE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE TEL QUE DEFINI PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES NON PRESCRITES MEDICALEMENT.
3. LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR LES LIGNES EXPLOITEES PAR LES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.
4. LES ACCIDENTS AINSI QUE LEURS SUITES :
  - DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAINE OU FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS ;
  - CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU D'ATOME ;
  - DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE, OU DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ;
5. LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES AU COURS DE L'EXERCICE DE METIERS APPARTENANT A L'UN DES SECTEURS D'ACTIVITES SUIVANTS : ARMEE, POLICE, FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE OU AVIATION CIVILE (PERSONNEL NAVIGANT) ;
6. LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE, PAR L'ASSURE, D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AINSI QUE PAR SA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE VITESSE, DES ESSAIS OU DES COMPETITIONS NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINES A MOTEUR.
7. TOUS DOMMAGES CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE MALADIE CONTAGIEUSE ET AYANT DONNE LIEU A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES SPECIFIQUES, SANITAIRES OU AUTRES, PAR TOUTE AUTORITE NATIONALE COMPETENTE.

#### SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

### GARANTIES D'ASSURANCE

### GARANTIES EN CAS D'ACCIDENT

#### DEFINITIONS

##### Franchise relative d'invalidité

Taux d'invalidité éventuellement choisi à la souscription du contrat, pour lequel et au-dessous duquel la garantie n'intervient pas.

Si l'invalidité est supérieure à ce taux, aucune franchise ne sera alors appliquée.

##### Frais d'obsèques et de sépulture

Frais d'obsèques et de sépulture de l'Assuré assumés par les proches de la victime à la suite de son décès et qui ont fait l'objet d'une facture.

##### Invalidité permanente totale ou partielle

L'invalidité est dite « permanente » lorsque l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique (AIPP), suite à un accident garanti, se traduit par une réduction définitive (après consolidation), médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel, résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, à laquelle s'ajoutent les souffrances physiques et psychiques permanentes, la perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence au quotidien (personnelles, familiales et sociales).

#### GARANTIES

##### Décès suite à accident

Pour tout Assuré, le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré lorsque l'accident garanti entraîne son décès, y compris si le décès consécutif à cet accident garanti survient dans une période de deux ans à partir la date de l'accident.

Le capital est versé aux bénéficiaires, selon le montant fixé au **tableau des Garanties**.

Si le décès est consécutif à un accident qui a donné lieu au versement d'un capital au titre de la garantie « Invalidité Permanente suite à accident », l'Assureur versera aux bénéficiaires, si le décès survient moins de deux ans après l'accident, le montant complémentaire éventuellement dû jusqu'à concurrence du capital garanti en cas de décès.

La disparition sans nouvelles de l'Assuré peut être assimilée au décès à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la déclaration de sa disparition auprès des autorités compétentes et ce, sur constat judiciaire de la présomption d'absence.

##### Frais d'obsèques et/ou de sépulture

Un versement complémentaire au titre des frais d'obsèques et de sépulture, à concurrence des frais réellement déboursés, déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes, et du montant prévu au Tableau de Garanties. Le bénéficiaire de cette garantie est la personne physique ou les personnes physiques qui ont supporté les frais d'obsèques. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives.

##### Invalidité permanente suite à accident

Le versement d'un capital lorsque l'accident garanti entraîne une invalidité permanente totale ou partielle.

Le capital est versé par l'Assureur après la date de la consolidation. Il est déterminé en multipliant le montant du capital mentionné au Tableau de Garanties par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité permanente du Concours Médical » et à ses conditions d'application.

Si la garantie souscrite prévoit une franchise relative d'invalidité, celle-ci figure au Tableau de Garanties et sera appliquée sur le taux résultant du barème ci-dessus.

##### Aménagement du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente

En cas d'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE supérieure à 33 % de l'Assuré à la suite d'un accident garanti par le contrat et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, à son retour de Détachement ou d'Expatriation, l'Assureur prend en charge ces frais sur justificatifs et dans la limite de 10% du capital prévu au titre de la garantie INVALIDITE avec un maximum de 15.000 Euros.

##### Indemnité journalière en cas de coma

Lorsqu'il en est fait mention au Tableau de Garanties, si à la suite d'un accident et, sous réserves des exclusions prévues, un Assuré est plongé dans le coma pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une avance sur capital prévu en DECES ou INVALIDITE.

Il s'agit d'une indemnité à compter du 10ème jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale au montant indiqué au Tableau de Garanties.

En cas de décès ultérieur de l'Assuré, consécutif à cet accident, l'Assureur versera au(x) bénéficiaire(s) le solde du capital prévu.

En cas de survie de l'Assuré cette avance lui restera acquise.

En cas d'Invalidité totale ou partielle, consécutive à cet accident, l'Assureur versera à l'assuré le solde du capital prévu.

Par coma il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Pour mettre en œuvre la garantie, le Souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) feront parvenir à la compagnie, au terme des 10 jours, un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

### Frais de recherche, sauvetage et secours

La garantie s'applique, à concurrence du montant fixé **au tableau des Garanties et Prestations accordées par le présent contrat Groupe**, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré en vue de si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, du transport de l'assuré depuis le lieu de l'accident jusqu'à la localité la plus proche ou, si son état le justifie, jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche
- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé **au tableau des Garanties et Prestations accordées par le présent contrat Groupe**.

### Frais de transport des membres de la famille assurés en cas de rapatriement

Prise en charge des frais de transport raisonnables, dans la limite du plafond indiqué au tableau de garantie des Conditions Particulières, de tous les membres assurés de la famille de l'ASSURE évacué ou rapatrié, par exemple un mineur qui serait autrement sans surveillance. Si la famille ne peut pas voyager dans le même véhicule, GENERALI prendra en charge le transport en classe économique. **Les frais d'hébergement et autres frais divers ne sont pas couverts.**

### BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

En cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

## GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE EXPATRIES

### DEFINITIONS

#### Domme corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

#### Domme matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

#### Domme immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

#### Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

#### Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, dont l'auteur devait avoir conscience du danger, commise en l'absence de toute cause justificative, ne revêtant pas d'élément intentionnel.

Un élément intentionnel/une faute intentionnelle résulte de la volonté délibérée de nuire à autrui.

#### Notion territoriale d'Etranger

Il s'agit du monde entier à l'exception du Pays d'origine de l'Assuré.

#### Notion Territoriale de la France

Il s'agit de la France Métropolitaine.

#### Pays de Détachement ou d'Expatriation

Le pays où l'Assuré est affecté en Mission en tant que Détaché ou Expatrié. Il est obligatoirement différent du pays d'origine.

#### Pays d'origine

Le pays de nationalité de l'Assuré ou le pays de résidence habituelle précédant le départ en mission à l'étranger et pour lequel il a la qualité de ressortissant (soumis à la législation du pays)

#### Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

#### Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

#### Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

#### Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### Territorialité de la Garantie RC Vie privée

Tous les pays de Détachement ou d'Expatriation.

#### Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au Contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des membres de la famille. Entre également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'assuré.

#### Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

#### Vie privée

L'exercice de toute activité autre que celles qui sont attachées à l'exécution d'un contrat de Travail, de Services ou de Prestations, et qui relèvent de « la sphère privée » notamment les activités domestiques, personnelles et de loisirs.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

Toutefois, le trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de travail est couvert.

La garantie est étendue :

- aux dommages provenant de l'intoxication et de l'empoisonnement causés par les produits alimentaires ou boissons servis par la personne assurée.
- aux dommages subis par les personnes employées à son service personnel domestique par l'Assuré, résultant de la faute inexcusable au sens des articles L.452.2 et L452.3 du code de la Sécurité Sociale Français.

**SONT EXCLUS :**

- LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES AUX ARTICLES L 242.7. ET L 412.3. DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE OU PAR UN TEXTE EQUIVALENT S'IL S'AGIT D'UN REGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE SPECIFIQUE.
- TOUT ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE DISCRIMINATIONS), L 122-46 A L 122-54 (HARCELEMENT) ET L 123-1 A L 123-7 (EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES) PROFESSIONNELLE LIE AU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PREVUES AUX ARTICLES L 122-45 A L 122-45-3.

#### DEFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées ci-dessous.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.
- LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).
- LES AMENDES ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
  - PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
  - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
  - PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).
- LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.
- LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE (DDT) FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) TOXAPHENE, LE FORMALDEHYDE, LE METHYLTERTIOPUTYLETHER (MTBE).
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUELCONQUE OU DE FONCTIONS ACCOMPLIES DANS LE CADRE DE MANDATS ELECTIFS.
- LES CONSEQUENCES DE TOUS LES SINISTRES MATERIELS ET CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE.
- LES "EXEMPLARY DAMAGES" ET LES "PUNITIVE DAMAGES"
- LES DOMMAGES DE POLLUTION, AINSI QUE LES TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE (NUISANCES).
- LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- IL EST CONVENU QUE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX, D'UNE DUREE INFERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS EST GARANTIE. CETTE DISPOSITION VISE PAR EXEMPLE L'OCCUPATION DE LOCAUX DE « VILLEGIATURE » PAR L'ASSURE.
- LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.
- LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.
- IL EST CONVENU QUE LES BIENS DONT L'ASSURE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT POUR UNE DUREE TEMPORAIRE DE 3 MOIS CONSECUTIFS SONT GARANTIS.
- LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIEENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFECTORALE.
- LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS EN ACTION DE CHASSE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).
- LES CONSEQUENCES :
  - DE L'ORGANISATION ET DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS SPORTIVES ;
  - DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;
  - DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.
  - DE LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUE A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS,
  - DE LA PRATIQUE DE SPORTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DANGEREUSES TELS QUE : L'ALPINISME, LA VARAPPE, LA PLONGEE SOUS-MARINE SAUF EN APNEE A MOINS DE 50 METRES, LA SPELEOLOGIE, LE SKELETON, LE SAUT A SKI, LE BOBSLEIGH, LE SAUT A L'ELASTIQUE, LE RAFTING, LE CANYONING, LE JET-SKI, LE KITE-SURF AINSI QUE LES SPORTS SUIVANTS LORSQU'ILS SONT PRATIQUES HORS-PISTES : LE SKI, LE SKI DE FOND, LA LUGE ET LE SNOWBOARD.

#### ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

#### Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs :

- **4 600 000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Dont :

- Faute inexcusable (Employés au service de l'adhérent assuré) : **300 000 Euros** par victime et par année d'assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels consécutifs : **460 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance, **Franchise : 150 Euros par sinistre**.
- Avec un maximum en Incendie, Explosion et Dégâts des Eaux : **300 000 Euros** en cas d'occupation temporaire de biens (moins de 3 mois) « en villégiature »

**Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.**

**Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :**

- **Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause**

### FORMALITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

#### Les délais de déclaration du sinistre

En cas de sinistre, le Souscripteur a la possibilité de le déclarer en contactant :

- par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

Le Souscripteur doit :

- effectuer sa déclaration dans un délai de **5 jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance et dans un délai de 30 jours ouvrés en cas de décès ;
- déclarer à l'Assureur, dans les 10 jours suivants la déclaration de la survenance de l'événement assuré, toutes autres assurances à **caractère indemnitaire** qui peuvent permettre la réparation de préjudices garantis par le présent contrat ;
- transmettre dès réception à l'Assureur tous avis, correspondances ou actes judiciaires se rapportant au sinistre.

La déclaration mentionnera :

- le numéro du présent contrat ;
- la date de l'accident.

**Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard aura causé un préjudice à l'Assureur.**

#### Selon quelles modalités

En cas d'accident corporel impliquant les garanties du présent contrat, le Souscripteur ou l'assuré peut contacter :

#### *Pour les garanties Individuelle Accident :*

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie, soit à l'adresse mail: [Indemnisation.assurancepersonne@generali.fr](mailto:Indemnisation.assurancepersonne@generali.fr) en mentionnant :

- Le numéro de la police
- Le souscripteur de la police
- Le nom et prénom du sinistré.

#### Les renseignements à transmettre à l'Assureur

L'Assuré doit fournir à l'Assureur tous les renseignements sur la date, le lieu, les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les conséquences connues ou supposées :

- les nom, prénom, date de naissance et domicile de l'Assuré,
- sa qualité à l'égard du souscripteur lui permettant de bénéficier des garanties souscrites par ce dernier,
- les noms et adresses des témoins, ou de l'auteur de l'accident, s'il y a lieu,
- tous les documents tels que certificats médicaux, arrêts de travail, etc. nécessaires à l'évaluation du sinistre et au calcul des sommes que l'Assureur pourrait être amené à verser, sous pli confidentiel à l'attention du service médical de l'Assureur,

- le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

**Si l'Assuré ou les bénéficiaires ne respectent pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur serait en droit de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour lui.**

#### Expertise médicale et contrôle

##### **Examen et contrôle**

L'Assureur se réserve le droit, à ses frais et par un médecin de son choix, de faire examiner l'Assuré.

Sauf opposition justifiée, l'Assuré s'engage à se soumettre à cet examen médical et à fournir à l'Assureur tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son dossier. Si l'Assuré le désire, il peut se faire accompagner par un médecin de son choix.

##### **Expertise médicale**

En cas de contestation d'ordre médical, le différend est soumis à une expertise amiable, avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacune des parties choisit un médecin expert devant régler le différend. En cas de désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Dans l'opération d'expertise, l'Assureur suppose que la victime a suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, les conclusions seraient établies en fonction des conséquences qu'aurait eu le sinistre sur une personne ayant suivi un traitement médical adapté à sa pathologie.

#### **AU TITRE DES GARANTIES EN CAS D'ACCIDENT :**

##### La détermination des indemnités

##### **Décès**

La preuve du décès est apportée par la production d'un acte de décès.

En cas de disparition de l'Assuré, la preuve de la disparition est apportée par la production d'un jugement déclaratif de décès. Le capital Décès correspond alors au montant figurant aux Dispositions Particulières au jour de la date présumée de la disparition.

Dans ce dernier cas, s'il s'avère, à quelque moment que ce soit après le versement aux bénéficiaires du capital Décès, que l'Assuré est encore vivant, toute somme versée au titre de la garantie Décès doit être intégralement remboursée à l'Assureur.

Versement complémentaire au titre des frais d'obsèques et de sépulture : il est versé au profit de la personne qui a réglé, ou des personnes qui ont réglés, les frais affectés exclusivement au financement des services et prestations funéraires et qui le justifie.

##### **Invalidité permanente totale ou partielle**

Le capital ne pourra être versé avant la date de consolidation.

Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident et si l'invalidité prévisible est égale ou supérieure à 66 %, l'Assureur versera un acompte égal à la moitié de l'indemnité, acompte qui restera acquis à l'Assuré.

Le taux d'Invalidité Permanente totale ou partielle est déterminé conformément aux Conditions d'Application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité permanente du Concours Médical ».

**L'indemnité sera calculée en tenant compte uniquement des conséquences de cet accident à l'exclusion de celles liées à l'état antérieur.**

Si la garantie comporte une franchise relative d'invalidité, celle-ci figure aux Dispositions Particulières et l'Assureur en fera l'application.

##### **Assurances cumulatives :**

Si les Frais garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

##### **Aménagement du domicile et/ou du véhicule**

L'Assureur se réserve le droit de solliciter un expert pour établir le bien fondé des aménagements effectués à l'égard de la nature de l'invalidité permanente totale ou partielle de l'Assuré.

Le versement de l'indemnité s'effectue sur présentation des factures justificatives.

#### **En cas de désaccord**

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert désigné par l'Assureur, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

L'Assuré et l'Assureur choisissent chacun un médecin expert devant régler le différend. À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut de nomination d'un expert par l'Assuré ou par l'Assureur dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, ou à défaut d'accord entre les médecins experts sur le nom du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers expert sont supportés à parts égales par les deux parties.

#### **Règlement**

##### **Délai de paiement de l'indemnité**

L'Assureur s'engage à régler l'indemnité qui est due dans les trente jours qui suivent son accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

#### **Subrogation**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans les droits et actions de l'Assuré ou des bénéficiaires contre tout responsable de l'accident et son Assureur à hauteur des sommes que l'Assureur a versé au titre du présent contrat.

**La garantie ne jouera plus en faveur de l'Assuré ou celle des bénéficiaires si, de leur fait, l'Assureur ne peut plus exercer**

#### **AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE :**

##### **Direction du procès**

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et à le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

**Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée ».**

#### **Transaction**

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

**Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.**

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

#### **Documentation et modalités de déclaration de sinistre**

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **PRESCRIPTION**

**Conformément au Code des Assurances :**

##### **Article L114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

##### **Article L114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### **Article L114-3**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

**Conformément au Code civil :**

#### **Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.**

##### **Article 2240**

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

##### **Article 2241**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

##### **Article 2242**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

##### **Article 2243**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



**Article 2244**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

**LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

**LANGUE UTILISEE**

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

**INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

**ASSURANCES CUMULATIVES**

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder le préjudice subi. Dans ces limites, et comme prévu au Chapitre « Le Sinistre » à l'Article « 6.2 Evaluation des préjudices indemnisables - 6.2.2 La détermination des indemnités - **Non cumul des prestations** » vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages intérêts) sont applicables.

**EXAMEN DES RECLAMATIONS**

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**Generali**  
Service Réclamations  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09  
[servicereclamations@generali.fr](mailto:servicereclamations@generali.fr)

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

**MEDIATION**

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. la demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA :

- soit en écrivant à :
 

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex
- soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.

**Information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré - GENERALI IARD**

**Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel**

GENERALI IARD est responsable de traitement.

**GENERALI IARD,**

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros, Entreprise régie par le code des assurances - 552 062 663 RCS Paris, Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00. Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

**Finalités du traitement des données à caractère personnel**

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Assuré et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours, de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve du consentement de l'Assuré ou de son droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

**Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :**

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles	1. Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ...
Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	2. Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat
	3. Recouvrement
	4. Exercice des recours
	5. Gestion des réclamations et contentieux
	6. Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties



	7. Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	8. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 9. Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	10. Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion. 11. Etudes statistiques et actuarielles. 12. Amélioration continue des offres. 13. Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats suivants : 14. Remboursement de frais de soins 15. Prévoyance complémentaire 16. Retraite supplémentaire

#### Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel concernant l'Assuré et non collectées auprès de lui :

##### Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :

- État civil, identité, données d'identification
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

##### Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

##### Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe GENERALI ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, GENERALI IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

##### Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Assuré.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées ces données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique)

et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : [droitdacc@generalifrance.fr](mailto:droitdacc@generalifrance.fr)

##### Durée de conservation

Les données à caractère personnel de l'assuré sont conservées par GENERALI IARD selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

##### Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'Assuré dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'assureur dispose et demander que l'assureur lui en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de demander la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

L'Assuré peut exercer ses droits sur simple demande à l'adresse suivante :

##### GENERALI IARD

Conformité

Délégué à la protection des données personnelles

TSA 70100

75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : [droitdacc@generalifrance.fr](mailto:droitdacc@generalifrance.fr)

Il pourra être demandé à l'Assuré de justifier de son identité si l'Assureur ne parvient pas à l'identifier de façon certaine.

##### Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire



intervenir des éléments de profilage le concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. L'Assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. L'Assuré peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

**Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré**

Par ailleurs, l'Assuré peut introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la :

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de de Fontenoy TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

**Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles**

Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

**GENERALI IARD**

Conformité  
Délégué à la Protection des Données Personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, l'Assureur vous invite à consulter son site : <https://www.generali.fr/cookies>.

**AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle est :

**L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution**

ACPR  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

Tableau de garanties

**GARANTIES D'ASSURANCE**

**EN CAS D'ACCIDENT**

Zone de couverture : Monde entier

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès Adulte Enfants de moins de 18 ans révolus	10 000 € 5 000 €	Néant
Frais d'obsèques et de sépulture	3 000 €	Néant
Invalidité Permanente Totale ou Partielle selon barème Européen Adulte Enfants de moins de 18 ans révolus	10 000 € 10 000 €	Néant
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente	10% du capital assuré en Invalidité Permanente, dans la limite de 15 000 €	Invalidité permanente supérieure à 33%
Indemnité journalière en cas de coma	1/365 <sup>ème</sup> du salaire annuel par jour de coma avec un maximum de 150 € par jour et sans pouvoir excéder le Capital Décès prévu ci-dessus – durée maximum d'indemnisation 365 jours	Franchise absolue de 10 jours de coma
Frais de recherche, sauvetage et secours	20 000 € par Assuré et par Evénement	Néant
Frais de transport des membres de la famille assurés en cas de rapatriement	2 000 € par événement	

**RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE**

Zone de couverture : Monde entier

Garanties	Montants maximums des garanties	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels dont :	4 600 000 € par sinistre et par année d'assurance dont :	Avec une franchise absolue de 150 € par sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	460 000 € par sinistre et par année d'assurance	
• Avec un maximum en incendie, explosion et dégâts des eaux en cas d'occupation temporaire de biens (moins de 3 mois) « en villégiature » ou RC location de salles événementielles	300 000 €	
• Faute inexcusable (employés au service de l'adhérent assuré)	300.000 € par victime et par année d'assurance	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause dans la limite de 7 700 €	Néant